

DALOA, N° 303 du 27/11/2002
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 15 – DECISION RENDUE SUR
OPPOSITON – APPEL FORME PLUS DE DEUX MOIS APRES LA DATE DE LA
DECISION – APPEL IRRECEVABLE

COUR D'APPEL DE DALOA

CONTRADICTOIRE

N°303/02 DU 27 NOVEMBRE 2002

N° 140/02 DU R.G

OBJET : APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°26/02 DU JUIN 2002 DE LA SECTION DE TRIBUNAL DE LAKOTA

AUDIENCE DU 27 NOVEMBRE 2002

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : MONSIEUR TOBA AKAYE EDOUARD, PRESIDENT DE CHAMBRE,

CONSEILLERS : MESSIEURS SERI BALET PATRICK ET CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,

AVOCAT GENERAL: MONSIEUR YAO OKOUBY AUGUSTIN,

GREFFIER: MAITRE DOUA FELIX..

LES PARTIES

APPELANT : KOUAMENAN KOFFI BLAISE, né le 22 février 1947 à LAKOTA, de nationalité ivoirienne, agent des postes et télécommunication de Côte d'Ivoire, agence de LAKOTA, demeurant à LAKOTA, quartier DOGBOVILLE ;

INTIME : TCHALLA VICTORIEN, né le 01/01/1969 à OUESSE (BENIN) de nationalité Béninoise, tôlier- soudeur, domicilié à LAKOTA, quartier DIOULABOUGOU ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par ordonnance N° 37/02 du 14 mai 2002, la section de Tribunal de LOKOTA condamnait KOUAMELAN KOFFI BLAISE, à payer à TCHALLA VICTORIEN la somme principale de 995.00 F, outre les intérêts et autres frais ;

Cette ordonnance ayant été signifiée à KOUAMELAN KOFFI BLAISE, le 15 mai 2002, celui-ci formait opposition, le 27 mai 2002 ;

Cependant, le Tribunal confirmait l'ordonnance querellée par jugement N° 26 du 13 juin 2002 contre lequel KOUAMELAN BLAISE relevait appel par acte du 10 septembre 2002 ;

SUR CE

Considérant qu'il ressort de l'article 15 de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que "la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie ;

Que cependant le délai d'appel est de trente jours à compter de cette décision"

Que l'article 168 alinéa 02 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative précise que l'appel relevé hors délai est irrecevable.

Considérant en l'espèce que la décision sur opposition a été rendue le 13 juin 2002 et l'appel, relevé le 10 septembre 2002, soit plus de deux mois, après ladite décision ;

Qu'il s'ensuit que l'appel relevé hors délai est par suite irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de KOUAMELAN KOFFI BLAISE irrecevable ;

Le condamne aux dépens ;

Prononcé publiquement par le Président de Chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le GREFFIER.